



Resource Extraction Monitoring
Observateur Indépendant - Forêts

BP 254, Brazzaville
République du Congo
Tel: +242 660 24 75
mail@rem.org.uk
www.rem.org.uk

RAPPORT N°10/OI-FLEG/REM

Observateur Indépendant – FLEG

Mission Indépendante

Titre	UFE BANDA NORD
Société	CITB-QUATOR
Localisation	Département du Niari
Mission	Du 01 au 19 juin 2008

Equipe Observateur Indépendant (OI)

Equipe OI, REM :

Mr Yves Braet, Chef d'équipe

Mlle Dorothee Massouka, Juriste

Mr Edouard Kibongui, Ingénieur Forestier

Participants en formation et appui, Forests Monitor :

Mr Alfred Nkodia, Ingénieur Forestier en formation



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Sommaire

LISTE DES ABREVIATIONS.....	3
RESUME EXECUTIF	4
INTRODUCTION	5
CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION	5
STRUCTURE DU RAPPORT.....	5
LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE FORESTIÈRE DU NIARI	5
L'UFE VISITÉE	5
MONITORING DE LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE PAR LE MEF	7
DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION FORESTIÈRE	7
GESTION DU CONTENTIEUX PAR LA DDEFN	8
OCTROI DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION	10
MONITORING DU RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LA SOCIETE CITB-QUATOR.....	12
DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION FORESTIÈRE	12
CONTRÔLE DOCUMENTAIRE	12
<i>Cartes d'exploitation</i>	13
CONTRÔLE DE TERRAIN	13
<i>Vérification des limites et coupes.....</i>	13
<i>Visite de l'Unité de transformation.....</i>	15
SUIVI DU RESPECT DES CLAUSES DE LA CONVENTION	15
SUIVI DU CONTENTIEUX.....	16
<i>Sur le contentieux né des amendes forestières</i>	16
<i>Sur le contentieux relatif aux taxes forestières</i>	18
AUTRES ASPECTS DU SUIVI	19
<i>Aménagement.....</i>	19
<i>Gestion et protection de la faune</i>	19
ANNEXES.....	20
ANNEXE 1.....	20
ANNEXE 2.....	21

Liste des abréviations

ACA : Autorisation de Coupe Annuelle
CA : Coupe Annuelle
CAT : Convention d'Aménagement et de Transformation
CTI : Convention de transformation industrielle
DD : Direction Départementale/Directeur Départemental
DDEF : Direction Départementale de l'Economie Forestière
DDEF/N : Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari
DF : Direction des Forêts
DGEF : Direction Générale de l'Economie Forestière
GF/DF : (Chef de Service) Gestion Forestière de la Direction des Forêts
GPS : Global Position System
LP : Layon Principal
LS : Layon Secondaire
MEF : Ministère de l'Economie Forestière
OI : Observation Indépendante/Observateur Indépendant
ONG : Organisation non Gouvernementale
PDG : Président Directeur Général
PV : Procès Verbal
SC : Société civile
SNR : service national de reboisement
UE : Union Européenne
UFA/E : Unité Forestière d'Aménagement / d'Exploitation
USLAB : Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage
VMA : Volume maximum annuel

Résumé exécutif

Ce rapport fait suite à la mission d'observation indépendante n°05, menée dans le département du Niari du 1 au 19 juin 2008. Il concerne l'UFE Banda Nord attribuée à la société CITB Quator. Les investigations menées auprès des directions du MEF ainsi que de la société CITB Quator ont permis d'évaluer l'application des textes légaux et réglementaires par les différentes parties.

Au niveau de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance par le MEF

Il a été notamment relevé :

- Un retard important dans les délais de recouvrement des amendes et des taxes forestières au niveau du département
- L'attribution de l'autorisation d'achèvement de la CA 2006 à la société CITB Quator le même jour que sa demande
- Le démarrage de l'exploitation de l'ACA 2008, six mois après sa date d'attribution

A cet égard, il a été recommandé que :

- L'Administration Forestière prenne des mesures dissuasives à l'endroit des sociétés et individus n'ayant pas payé leurs amendes au terme de l'échéance convenue dans l'acte de transaction ; telles que le blocage des exportations ou le refus de délivrance des autorisations de coupe.
- L'Administration Forestière améliore le recouvrement des taxes forestières le cas échéant par la prise de mesures administratives ou de moyens plus dissuasifs.
- L'Administration Forestière interpelle vivement les agents de la DDEFN sur l'application rigoureuse de la législation forestière et en particulier qu'une autorisation d'achèvement ne peut être délivrée avant la réalisation de la mission d'évaluation de la coupe annuelle correspondante
- L'Administration Forestière mette en œuvre la recommandation prise lors de la Conférence des Directeurs départementaux proposant une extension de la date de délivrance des autorisations d'achèvement des coupes annuelles
- L'Administration Forestière interpelle la société CITB Quator sur l'écart cumulé entre l'octroi de l'ACA et le démarrage des activités dans ladite coupe

Au niveau du respect de la loi forestière par la société CITB Quator

Il a été notamment relevé :

- La majorité des documents nécessaires à l'exploitation n'étaient pas disponibles sur le chantier
- L'absence de géo-référencement de la carte d'exploitation
- Les layons limitrophes n'étaient pas entretenus ni marqués
- La réalisation partielle des obligations contenues dans le cahier des charges
- Le non paiement des amendes et un arriéré important de la taxe de superficie
- L'absence de travaux relatifs au plan d'aménagement
- L'absence de protocole d'accord pour l'USLAB

A cet égard, il a été recommandé que :

- Les documents d'exploitation nécessaires au contrôle soient présents au chantier, faute de quoi, et conformément aux dispositions de l'article 162 du code forestier, la société peut être verbalisée
- L'Administration Forestière veille à ce que la société élabore des cartes d'inventaire d'exploitation géo référencées
- L'Administration Forestière diligente l'exécution des obligations contractuelles par la société CITB Quator en appliquant la mise en demeure prévue à l'article 173 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts. A noter que la société peut également être sanctionnée pour «défaut de base vie, case de passage»
- La société soit verbalisée pour non paiement des amendes et que la pénalité de 3% par trimestre de retard soit appliquée sur la somme totale de 29 379 400 FCFA d'arriérés de taxes forestières
- L'Administration Forestière diligente le démarrage des travaux relatifs à la mise en œuvre du plan d'aménagement dans l'UFE Banda Nord
- L'Administration Forestière diligente l'élaboration du protocole d'accord pour la mise en place de l'USLAB dans l'UFE Banda Nord

Introduction

Contexte et objectif de la mission

La mission d'observation indépendante n°05 s'est déroulée dans le département du Niari, du 1^{er} au 19 juin 2008. Elle concernait les UFE Louvakou, Léboulou, Ngouha 2 Nord, Kola et Banda Nord, attribuées respectivement aux sociétés ASIA CONGO INDUSTRIES, SOFIL, SFIB, FORALAC et CITB-QUATOR-TRANSLEK. Elle avait pour objectifs :

- Evaluer la mise en application de la loi forestière par le MEF (DDEF du Niari)
- Evaluer le respect de la loi législation forestière par les sociétés forestières ASIA CONGO INDUSTRIES, SOFIL, SFIB, FORALAC et CITB-QUATOR et certains exploitants artisanaux

Structure du rapport

Le rapport de mission est organisé en deux parties :

- Suivi de la mise en application de la loi forestière par le MEF ;
- Suivi du respect de la législation et de la réglementation forestière par la société CITB-QUATOR-TRANSLEK pour l'UFE Banda Nord ;

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari est située à Dolisie. Elle dispose de cinq brigades (Nyanga, Mbinda, Kimongo, Mossendjo et Makabana) et d'un effectif de 28 agents.

Le domaine forestier sous son administration est composé d'une zone classée de 2 645 579 ha (dont 1 202 490 ha de superficie utile) comprenant 19 unités forestières d'exploitation (UFE) réparties dans 4 unités forestières d'aménagement (UFA) : UFA Sud 3 Kimongo (430 449 ha), UFA Sud 4 Kibangou (600 496 ha), UFA Sud 5 Mossendjo (1 061 036 ha), UFA Sud 6 Divenié (194 964 ha). Sur les 19 UFE, 16 sont actuellement attribuées à 10 exploitants forestiers¹.

L'UFE visitée

L'UFE Banda Nord, localisée dans le secteur forestier sud, zone II, ou dans l'UFA Sud 4 Kibangou, a une superficie de 100 200 ha, pour une superficie utile de 31 586 ha. Elle a été attribuée par convention de transformation industrielle (CTI)² à la Société CITB-QUATOR-TRANSLEK le 23 Avril 2004 pour une durée de 15 ans.

La société avait bénéficié le 02 janvier 2007, d'une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006, qui avait pris fin le 30 mars 2007. En 2007, la société n'a pas formulé de demande d'ACA dans l'attente d'une résolution du contentieux avec le Gabon³. Le 14 décembre 2007, elle a obtenu une ACA 2008⁴, portant sur 367 pieds, correspondant à un volume prévisionnel de 2 088,25 m³ réparti sur une superficie de 2000 ha. Au passage de la mission, la société débutait l'ouverture des routes d'accès à la coupe annuelle 2008.

¹ Rapport annuel d'activité 2007 de la DDEF-Niari

² Convention n° 3/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF et Arrêté n°3823/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF signé par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, M. DJOMBO Henri

³ Une partie du matériel de la Société s'est retrouvé saisi au Gabon. Dans le même temps, une société Gabonaise avait réalisée des coupes illicites dans le permis de CITB Quator. La Société s'est vue interdire l'entrée dans la zone de coupe annuelle. Cf. Rapport de mission de vérification des coupes perpétrées par la société Gaboud SND dans l'UFE Banda Nord (département du Niari, avril 2007). Suite à cela et dans l'attente d'un règlement, la société s'est vue interdire l'accès à son ACA prévisionnel.

⁴ ACA n°01/MEF/DGEF/DDEFN-SF accordée suivant le rapport de mission d'évaluation de la coupe d'achèvement et vérification des limites et comptages du 2e tenant de la coupe annuelle 2006

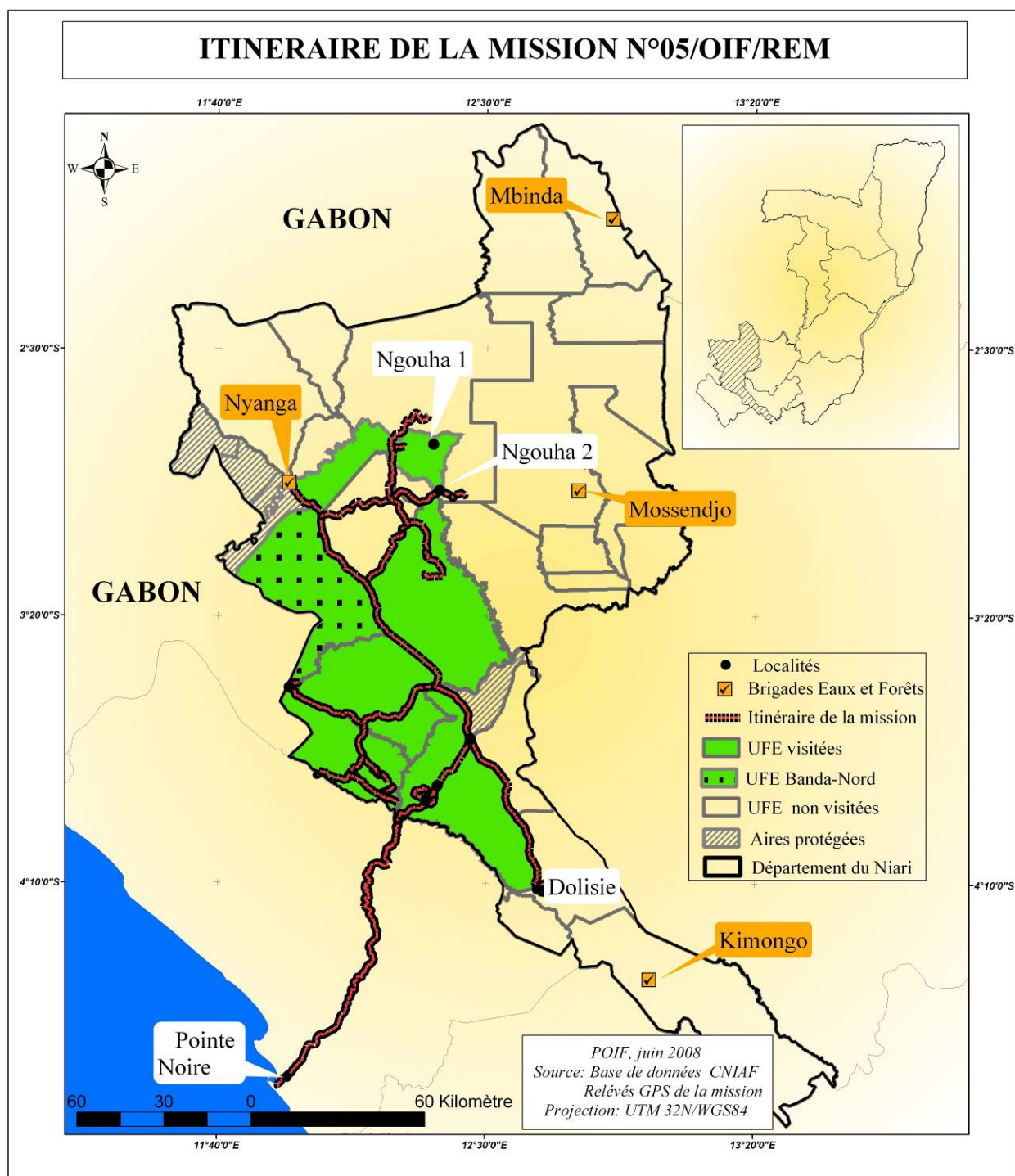


Figure 1 : Itinéraire de la mission indépendante n°05/OIF/REM (département du Niari)

Monitoring de la mise en application de la loi forestière par le MEF

Disponibilité de l'information forestière

Au niveau central, une partie des documents nécessaires a pu être collectée par l'Observateur Indépendant ; le reste ayant été obtenu auprès de la DDEF/N.

Tableau 1 : Disponibilité des documents demandés à la DDEFN

Documents demandés	Disponibilité
	DDEFN
Documents CITB-QUATOR-TRANSLEK	
Convention	✓
Autorisation de la coupe annuelle 2006	✓
Demande d'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006	✓
Rapport d'évaluation de la coupe annuelle 2006	✗
Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006	✓
Rapport de mission d'évaluation de la coupe d'achèvement 2006, vérification des limites et comptages du 2 ^{ème} tenant de la coupe annuelle 2006 de la société CITB QUATOR (août 2007)	✓
Documents relatifs au contentieux de la société CITB Quator ⁵	✓
Demande de coupe annuelle 2008	✗
Exemplaire des feuilles de route (ACA 2008)	-
Trace du dépôt trimestriel des carnets de chantier (ACA 2008)	-
Moratoire de paiement de la taxe d'abattage prévisionnelle de la coupe annuelle 2008 et de la taxe de superficie en cours 2008	✓
DDEF	
Rapport annuel d'activité 2006	✓
Rapport annuel d'activité 2007	✓ ⁶
Registre Contentieux ; Fiches de constats, PV, Actes de Transactions	✓
Registre des certificats d'agrément	✓
Arrêté 5408 /MEF/MEFB sur la superficie utile	✓

✓ = documents disponibles ✗ = documents non disponibles - non applicable

Il ressort, du tableau ci-dessus que la plupart des documents demandés à la DDEFN étaient disponibles, excepté le rapport d'activités annuel 2007. Ce rapport ayant été envoyé à Brazzaville, il est surprenant qu'il n'ait pas été retrouvé à la DDEFN. Pour ce qui est des documents réclamés à la DDEFN pour le compte de la société CITB Quator, deux documents n'ont pas été transmis à l'OI : le rapport d'évaluation de la coupe annuelle 2006 et la demande d'autorisation de la coupe annuelle 2008⁷. Par ailleurs, la société n'étant pas encore en activité, les données relatives aux carnets de chantier et aux feuilles de route pour l'ACA 2008 n'étaient pas disponibles à la DDEFN.

⁵ Dont Lettre (réf. n°0128/MEF/DGEF/DDEFN-SF) du DDEFN à la société, pour règlement de 04 PV et transactions forestières d'un montant de 12 014 750 FCFA + copie des PV et actes de transaction n°05 et 06 du 29/03/07

⁶ Au passage de la mission, le rapport annuel DDEFN 2007 n'était pas disponible en version papier, mais en version numérique. La version papier ayant par ailleurs été envoyée à Brazzaville.

⁷ Ces documents sont très importants : le 1er concerne la mission d'évaluation qui précède l'octroi d'une autorisation d'achèvement de coupe annuelle et le second est le support sur lequel le DDEF se base pour attribuer une ACA.

Gestion du contentieux par la DDEFN

NB : Les informations contenues dans cette section sont similaires pour tous les rapports issus de la même mission (rapports n°7 à 11)

Le registre des PV et transactions de la DDEFN (données de 2007 et 2008 -voir Annexe 2) et le rapport annuel 2007 de la DDEFN (données couvrant l'ensemble des amendes non recouvrées jusqu'au 31 décembre 2007) ont été consultés. Il en ressort plusieurs observations :

Sur les PV et actes de transaction établis en 2007 et 2008 par la DDEFN :

- La qualification des infractions transcrites⁸ et les montants des transactions⁹ correspondent bien aux dispositions légales et par ailleurs le registre est bien tenu
- Le numéro de l'acte de transaction et la date sont rarement mentionnés (d'après le registre du contentieux et le rapport annuel de la DDEFN)¹⁰

Sur l'état du paiement des amendes forestières, il ressort :

- Concernant l'ensemble du contentieux (sociétés forestières et personnes physiques) : l'existence de 50 transactions non recouvrées au 31 décembre 2007, dont certaines datent de 2003
- Sur les neuf sociétés forestières en activités, sept présentent un contentieux ouvert au 31 décembre 2007, équivalent à un montant total de 71 127 169 FCFA (108 432 euros) (Tableau 3)

Sur l'état du paiement des taxes forestières, il ressort :

- Sur les neuf sociétés forestières en activités, sept présentent un endettement concernant leurs taxes forestières au 31 décembre 2007, équivalent à un montant total de 354 780 012 FCFA (540 858 euros) (Tableau 2)

Tableau 2 : Endettement des sociétés forestières du Niari concernant les taxes au 31/12/2007 (en FCFA)¹¹

Société	UFE	Taxe d'abattage prévisionnelle	Taxe Additionnelle	Taxe de superficie	Taxe de déboisement
TAMAN	Mayoko	0	0	0	0
SOFIL	Léboulou	0	0	0	0
CIBN	Ngouha-2 Sud	0	0	0	16 088 000
	Mounoumboumba				
	Nyanga				
	Moungoundou				
ADL	Mouyala	0	0	0	609 500
SFIB	Ngouha-2 Nord	17 660 628	0	2 098 610	0
CITB-Quator	Banda-Nord	0	0	13 586 412	0
SICOFOR	Tsinguidi	0	5 000 000	7 329 500	4 000 000
FORALAC	Kola	41 267 106	0	88 147 968	0
ASIA CONGO	0	16 661 540	0	142 330 748	0
TOTAL		75 589 274	5 000 000	253 493 238	20 697 500

⁸ Les infractions inscrites dans les PV sont bien celles prévues par le code forestier

⁹ Le montant des amendes transigées entre dans la fourchette légale prévue

¹⁰ L'absence d'indication des numéros des actes de transactions dans le registre est une situation héritée du DDEF précédent. Le DDEF actuellement en poste ne peut éclaircir les raisons. Dans le cas de bois saisis, il n'y a pas d'acte de transaction mais l'acte de vente y est mentionné quand celle-ci est réalisée.

¹¹ Id. 12

Tableau 3 : Contentieux ouvert à l'égard des sociétés forestières du Niari au 31/12/2007 (en FCFA)¹²

Société	UFE	2004	2005	2006	2007	Solde total (FCFA)
TAMAN	Mayoko	0	0	13 699 634	0	13 699 634 ¹³
SOFIL	Léboulou	1 050 000	0	4 500 000	8 500 000	14 050 000
CIBN	Ngouha-2 Sud	2 900 000	0	12 000 000	500 000	15 400 000
	Mounoumboumba					
	Nyanga					
	Moungoundou					
ADL	Mouyala	0	0	0	0	0
SFIB	Ngouha-2 Nord	1 800 000	0	1 000 000	500 000	3 300 000
CITB-Quator	Banda-Nord	200 000	0	2 314 750	9 500 000	12 014 750
SICOFOR	Tsinguidi	0	0	0	4 000 000	4 000 000
FORALAC	Kola	2 200 000	0	5 962 785	500 000	8 662 785
EX-SNCB	Louvakou	0	0	0	0	0
ASIA CONGO		0	0	0	0	0
TOTAL		8 150 000	0	39 477 169	23 500 000	71 127 169

Le contentieux ouvert contre la société CITB-Quator représente 16,9 % du total des contentieux relatifs aux différentes sociétés forestières du département. L'examen du registre contentieux de la DDEFN a permis de déceler un retard important dans le paiement des amendes forestières.

Concernant le recouvrement des amendes forestières, l'OI recommande que :

- *L'Administration Forestière prenne des mesures dissuasives à l'endroit des délinquants n'ayant pas payé leurs amendes au terme de l'échéance convenue dans l'acte de transaction ; telles que le blocage des exportations ou le refus de délivrance des autorisations de coupe. Une majoration de 3% du montant de l'amende due par mois de retard pourrait également être envisagée, en sus des autres mesures.*
- *En attendant l'adoption de telles mesures, les sociétés soient verbalisées pour non paiement des amendes, suivant l'article 162 du code forestier*

Concernant le recouvrement des taxes forestières, l'OI recommande :

- *L'utilisation systématique des mesures administratives déjà employées telles que le blocage des exportations ou le refus d'octroi des Autorisations de coupe aux sociétés forestières comme l'a recommandé le Ministre de l'Economie Forestière en mars 2008 à l'occasion de la conférence des DDEF (en sus d'une majoration de 3% du montant de la taxe par trimestre de retard).*

¹² Source : rapport annuel d'activité de la DDEF Niari pour l'année 2007

¹³ Sur base des documents recueillis au niveau du Fonds Forestier, il apparaît que le solde du contentieux pour la société TAMAN devrait être soldé (contrairement à ce qui est reporté au niveau du rapport annuel de la DDEF Niari), suite au paiement des chèques 0913250 (7/5/07), 0943748 (14/5/07), 0943785 (31/5/07) et 1003046 (14/8/07) d'un montant respectifs de 6 millions, 6 millions, 6 millions et 6 699 634 FCFA. L'OI remarque toutefois que le chèque 1003046, établi en vue de solder les transactions forestières d'un ensemble de sociétés (TAMAN, CIBN, SOFIL) dont Mr Kong (TAMAN) est le gérant, ne précise pas la ventilation du montant global de ce chèque. Cette pratique rends difficile le suivi du recouvrement des transactions et l'état de l'endettement de ces sociétés forestières.

Octroi des autorisations d'exploitation

De l'examen des autorisations d'exploitation, il ressort principalement que :

1. La demande d'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006 a été formulée le 02 janvier 2007 et accordée par la DDEFN le même jour

La date de demande de l'autorisation d'achèvement n'a pas été précisée par les textes forestiers en vigueur. Néanmoins il est dit dans l'alinéa 1 de l'article 74 que la DDEF ne peut délivrer une autorisation d'achèvement que si elle a vérifié et constaté sur le terrain que la société n'avait pas effectivement terminé l'exploitation à la fin de l'année civile.

Il est donc constaté que la demande d'achèvement a été introduite par la société le 02 janvier 2007¹⁴ et que ladite autorisation a été accordée le même jour¹⁵. L'autorisation d'achèvement de coupe annuelle cite dans son préambule, le rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2006. Or, la mission d'évaluation de la coupe d'achèvement s'est déroulée du 14 au 22 juillet 2007, soit après l'attribution de l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006.

Il apparaît donc que l'autorisation d'achèvement accordée par la DDEFN à la société CITB Quator a été faite en violation des lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, selon le nouveau Directeur Départemental de la DDEFN, la date d'octroi de l'autorisation d'achèvement aurait été volontairement antidatée par le DDEF afin de pouvoir respecter la date limite prévue par la loi fixée au 02 janvier. L'OI a en effet également observé cette pratique dans deux autres cas similaires relatifs aux UFE Ngouha 2-Nord (voir rapport de mission n°08/OIF/REM) et Kola (voir rapport de mission n°09/OIF/REM).

La difficulté de respecter les délais concernant les autorisations d'achèvement a été abordée lors de la conférence nationale des DDEF (Impfondo, Mars 2008) et a fait l'objet d'une recommandation (modification de la date de délivrance prévue le 02 janvier, pour le 31 janvier au plus tard).

Concernant la difficulté de respecter la date d'octroi de l'autorisation d'achèvement, l'Observateur Indépendant :

- *Attire l'attention de l'Administration Forestière sur le fait qu'une autorisation d'achèvement ne peut être délivrée avant la réalisation de la mission d'évaluation de la CA correspondante*
- *Recommande la mise en œuvre de la recommandation prise lors de la Conférence des Directeurs Départementaux, proposant une extension de la date de délivrance des autorisations d'achèvement des coupes annuelles*

2. L'exploitation de la coupe annuelle 2008 n'avait pas encore démarré à la date de passage de la mission alors que l'ACA 2008 avait été accordé depuis le 14 décembre 2007

Après une mission d'évaluation de la coupe d'achèvement 2006, vérification des limites et comptages du 2^{ème} tenant de la coupe annuelle 2006, qui a eu lieu du 14 au 22 juillet 2007, une autorisation de coupe annuelle 2008 a été accordée le 14 décembre 2007 à la société CITB QUATOR TRANSLEK.

Lors du passage de la mission, il a été constaté que la société n'avait pas encore commencé ses travaux d'exploitation et qu'elle n'était qu'en phase d'ouverture des routes de son ACA 2008, alors qu'elle avait bénéficié de cette autorisation depuis six (06) mois. Selon la société¹⁶, les contraintes pluviométriques sont à l'origine de ce démarrage tardif des activités dans l'ACA 2008.

La société CITB Quator est confrontée à des difficultés pluviométriques au même titre que ses homologues du secteur forestier sud. Ces conditions météorologiques peuvent, certes, freiner le démarrage des activités d'exploitation mais sans pour autant constituer un obstacle majeur entravant ainsi

¹⁴ Cf. demande du groupe CITB Quator formulée le 02 janvier 2007 et enregistrée dans le registre courrier de la DDEFN, le 03 janvier 2007.

¹⁵ Cf. autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006 de la société CITB Quator – UFE Banda Nord n° 03/MEFE/DGEF/DDEFN-SF du 02 janvier 2007

¹⁶ Source : entretien avec M. LEKOBÀ et le chef de chantier

l'exploitation pendant un semestre. Par ailleurs, la réfection des voies d'accès au chantier aurait pu débuter plus tôt. La conséquence de tels procédés est que la DDEF soit dans l'obligation de délivrer une autorisation d'achèvement car la société n'aura pas terminé d'exploiter son ACA à la fin d'année civile.

A ce propos, l'OI recommande que l'Administration Forestière interpelle la société CITB Quator sur le retard accumulé par elle entre la date d'octroi de l'ACA et le démarrage des activités dans ladite coupe.

Monitoring du respect de la loi forestière par la société CITB-Quator

Disponibilité de l'information forestière

Le tableau ci après informe sur la disponibilité des documents demandés à la société CITB Quator

Tableau 4 : Disponibilité des documents demandés à la société CITB-QUATOR-TRANSLEK

Documents	Disponibilité	
	Au chantier	Au siège
Convention de la société	✗	✓
Autorisation de la coupe annuelle 2006	✗	✓
Demande d'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006	✗	-
Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2006	✗	✓
Demande de la coupe annuelle 2008	✗	✓
Décharges relatives à la réalisation des obligations contractuelles par la société ¹⁷	✗	✓
Cartes de VMA 2008	✓	✗
Etats de production, carnet de chantiers, feuilles de route, registre entrée usine	✗	✗ ¹⁸
Moratoire de paiement de la taxe de superficie 2008	✗	✓
Moratoire de paiement de la taxe d'abattage prévisionnelle de la coupe annuelle 2008	✗	✓
Fiches de constat d'infraction, PV et actes de transaction	✗	✓
✓ = documents disponibles ✗ = documents non disponibles - = pas applicable		

Il ressort l'indisponibilité d'un nombre important de documents, en particulier au niveau du chantier. A noter que les documents mentionnés dans le tableau ci-dessus ont d'abord été demandés au chantier de la société CITB Quator à Mbota¹⁹ avant d'être demandés au siège (seules les cartes du VMA 2008 étant disponibles au chantier). Les autres documents, dont les moratoires de paiement des taxes d'abattage et de superficie ont été remis à l'OI, au siège de la société CITB Quator à Pointe Noire.

L'Observateur Indépendant recommande que les documents d'exploitation nécessaires au contrôle soient présents au chantier, faute de quoi, et conformément aux dispositions de l'article 162 du code forestier, la société peut être verbalisée.

Contrôle documentaire

La société n'ayant pas encore commencé l'exploitation de la CA 2008, l'examen documentaire n'a porté que sur les cartes d'exploitation du VMA 2008.

¹⁷ Voir section « Suivi du respect du cahier des charges »

¹⁸ Documents non requis légalement (à l'exception d'une copie des états de production) mais demandés car non obtenus au préalable au niveau du chantier

¹⁹ L'ancienne base vie de la société ayant été pillée lors de l'exploitation par la société dans le chantier Panga

Cartes d'exploitation

Les cartes de l'ACA 2008 (carte de réseau routier et parcs ; carte de résultats de comptages ; cartes des travaux d'inventaires systématiques) ne sont pas géo référencées²⁰. Il sied de préciser que cette disposition n'est pas exigée par la loi forestière actuelle, mais peut toutefois être retenue comme une bonne pratique.

La carte est un instrument important de planification et de contrôle des opérations forestières. De ce fait, elle doit être conforme aux exigences cartographiques élémentaires, à savoir : légende, coordonnées géographiques, déclinaison magnétique, échelle. Par ailleurs, l'absence de coordonnées géographiques rend difficile la détection des coupes hors limites.

A cet effet, l'OI recommande que la société CITB Quator élabore des cartes géo référencées.

Contrôle de terrain

Etant donné l'interdiction d'accès à la zone correspondant à l'ACA 2006²¹, le contrôle de terrain a consisté uniquement à vérifier la matérialisation des limites de la CA 2008, la société n'ayant pas encore commencé à exploiter cette coupe au passage de la mission.

Vérification des limites et coupes

Concernant la matérialisation physique des limites, la mission a relevé que :

Le layon limitrophe séparant les UFE Banda-Nord et Lé Boulou était bien ouvert, mais n'était pas entretenu : les arbres bordant ce layon n'étaient pas marqués et les piquets de délimitation n'étaient pas apparents. Par ailleurs, la mission accompagnée du personnel de la société n'a pas pu se rendre dans la coupe annuelle 2008 car celle-ci n'était pas connue précisément par le chef de chantier et que l'ensemble des layons précédemment ouverts (en 2006) n'avaient pas été entretenus.

La mission a également pu constater, à environ 100 m du layon limitrophe de la CA 2008 (cf. carte 2), un arbre portant trois numéros 84, 94 et 12 (Long : 11°54'50,11" E – Lat : 3°32'16,74" S) dont le chef de chantier et le prospecteur n'ont pu donner d'explication.

Les layons de délimitation et les marques portées sur les arbres doivent être entretenus par les titulaires des conventions, au moins une fois l'an, de façon à rester toujours visibles. A la fin du premier semestre, la société n'avait toujours pas réalisé ce travail. En omettant de rafraîchir les layons de délimitation de sa coupe annuelle, la société CITB Quator a violé les dispositions de l'article 80 alinéa 3 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

L'OI recommande que les règles relatives à l'exploitation forestière soient respectées par la société CITB Quator.

²⁰ Cette disposition n'est pas explicitement prévue dans la loi mais toutefois devrait être considérée comme une bonne pratique au niveau des documents d'exploitation

²¹ Cette zone est interdite d'accès et d'exploitation suite au contentieux que la société CITB Quator a eu avec la société gabonaise GABOUD SND qui a réalisé des coupes dans son UFE. Une mission du MEF a d'ailleurs été diligentée pour réaliser les constats et prendre les mesures adéquates (Cf. rapport de mission de vérification des coupes perpétrées par la société GABOUD SND dans l'UFE Banda Nord, avril 2007)



Photo 1 : Okoumé portant 3 numéros de prospection (?) à la limite de l'UFE

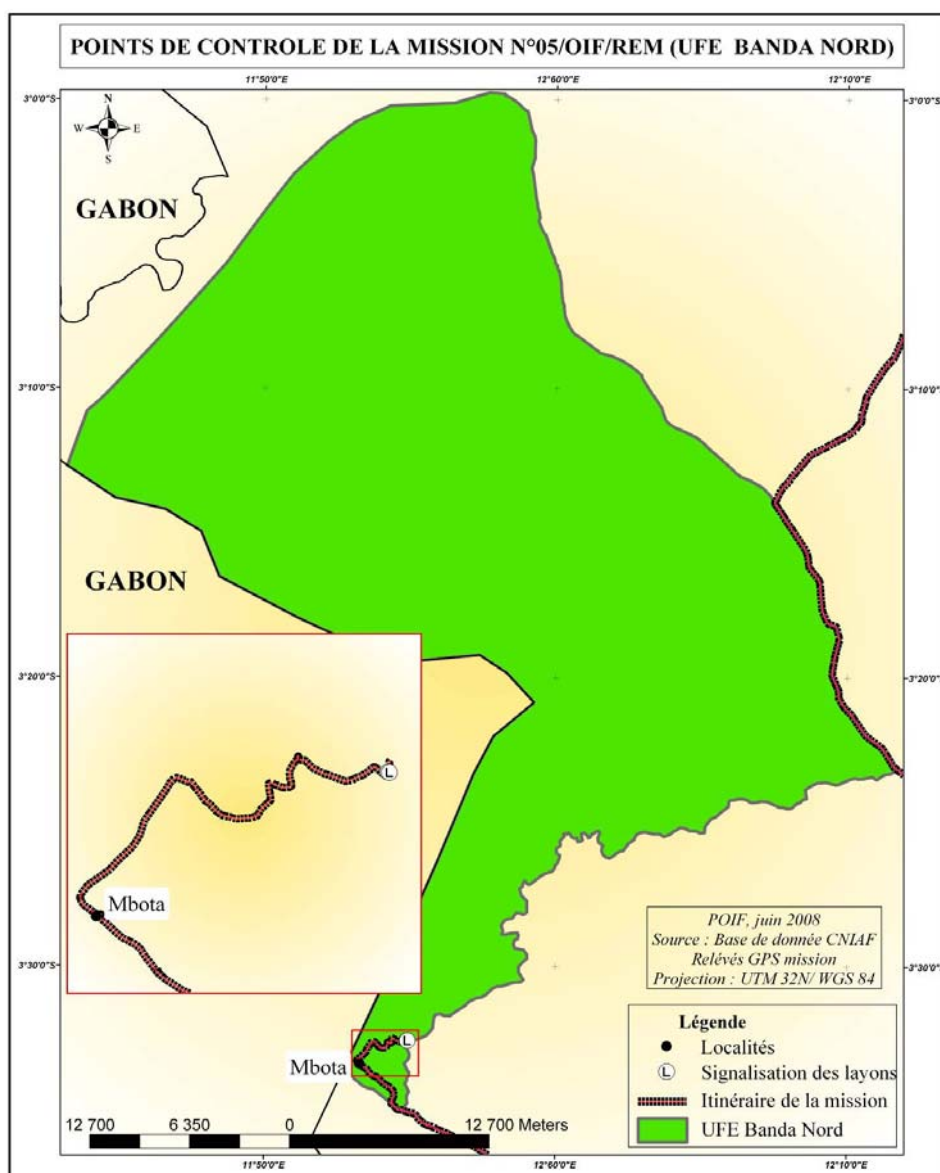


Figure 2 : points de contrôle de la mission N°05/OIF/REM (UFE Banda Nord)

Visite de l'Unité de transformation

La législation forestière prévoit pour les titulaires des conventions la mise en place d'une unité de transformation industrielle. En l'occurrence la société forestière possède 2 unités de transformation à Pointe-Noire. L'OI n'a pas pu examiner les registres des bois entrée usine pour les deux scieries de la société (SCIKO 1 et SCIKO 2) car non présentés. Lors de la visite de l'usine, la mission de l'OI a constaté la présence d'une scie mobile (marque non précisée). D'après le DG de la société, celle-ci était une acquisition récente de l'entreprise qui souhaitait la tester sur le terrain (dans l'UFE de Banda Nord) ; l'objectif étant de débiter les billes sur le chantier à l'aide de plusieurs scies de ce type pour se limiter au transport des seuls débités.

Suivi du respect des clauses de la convention

Le tableau suivant renseigne sur le niveau d'exécution des obligations contractuelles par la société.

Tableau 5 : respect des obligations contractuelles prévues pour CITB-QUATOR

Nature de l'Obligation	Niveau de Réalisation
Obligations liées à la base Vie	
• Construction d'une base vie comprenant infirmerie, école, économat, case de passage pour les agents du MEF	✗
Obligations liées à la contribution du développement socio économique du département	
En permanence :	
• Livraison chaque année de 2000 litres de gasoil au conseil départemental du Niari	✗
• Livraison chaque année des produits pharmaceutiques à hauteur d'un million aux dispensaires de Mbiribi et de Loufouma	✓ ✗ ²²
• Entretien des tronçons routiers Kayes-Banda, Ngondzo-Mbota ; Banda centre-Mbiribi et Ndandi-Mbinzialoulou	✓
A la signature :	
• Contribution à la réhabilitation des bureaux de la préfecture du Niari à hauteur d'un million de francs CFA	✓
En 2004 :	
• 2 ^e trimestre : Remise en état de la parabole de la sous préfecture de Banda	✓
• 4 ^e trimestre : Aménagement des puits d'eau existants dans les villages de Mbiribi, Ngouanga et Vounda	✓ ²³
En 2005 :	
• 3 ^e trimestre : Aménagement des puits d'eau existants dans les villages Ndilou-Mamba, Mamba-Nayilou et P.M.D	✓ ✗ ²⁴
En 2006 :	
• 1 ^{er} trimestre : Construction de l'école primaire de Mbiribi	✗
Obligations liées à la contribution de l'équipement de l'Administration Forestière	
En permanence :	
• livraison de 2000 litres de gasoil aux DDEFK et DDEFN, soit 1000 litres par direction	✓ ²⁵
A la signature :	
• livraison d'un ordinateur avec imprimante et onduleur à la DGEF	✓
En 2004 :	
• 3 ^e trimestre : livraison d'un groupe électrogène de 4,5 KVA à la DGEF	✓
En 2005 :	
• 1 ^{er} trimestre : livraison d'une moto tout terrain type Yamaha 115 à la DGEF	✓
• 3 ^e trimestre : livraison d'une radiophonie à la DGEF	✗
En 2006 :	
• 3 ^e trimestre : livraison d'une moto tout terrain de type Yamaha 115 à la DGEF	✓

✓ = réalisé ✗ = non réalisé ✓ ✗ = partiellement réalisé

²² Cette obligation à été réalisée pour 2006 mais aucun document n'a été fourni pour les années 2007 et 2008

²³ Obligations réalisées en 2006, sur base des décharges

²⁴ D'après les documents obtenus de la société, le puits au village de Mamba-Nayilou n'a toujours pas été construit

²⁵ Cf décharge de Mr DIMBOU TELA, DDEFN par intérim en date du 11 juin 2008 qui atteste que CITB Quator a livré 1000 litres de gasoil à la DDEFN

Parmi les obligations contractuelles de la société CITB Quator (Tableau 5), il ressort que certaines obligations contenues dans le cahier de charge particulier ont été réalisées (ou partiellement réalisées) à la date de la mission. La société invoque la raison que la base vie avait auparavant été construite dans le village Panga (chantier Panga) mais a été pillée lorsque elle s'est redéployée dans une autre zone d'exploitation. Elle envisage la reconstruction de cette base vie. Concernant les obligations liées au développement socio économique du département et à la contribution de l'équipement du MEF, respectivement 3 et 5 d'entre elles ont été réalisées.

Il apparaît que sur l'ensemble de ses obligations contractuelles, la société CITB Quator s'est acquittée en priorité des obligations liées à la contribution du MEF, au détriment des autres. Le non respect des clauses de la convention est punie par le code forestier en son article 156 et entraîne pour son auteur la résiliation de sa convention après mise en demeure de l'Administration Forestière restée sans effet.

A cet égard, l'Observateur Indépendant recommande que l'Administration Forestière diligente l'exécution des obligations contractuelles par la société CITB Quator en appliquant la mise en demeure prévue à l'article 173 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

Par ailleurs, l'Observateur Indépendant indique que la société CITB Quator peut être sanctionnée pour «défaut de base vie, case de passage», infraction prévue à l'article 82 alinéa 2 du décret n°2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et réprimé par l'article 162 du code forestier.

Suivi du contentieux

Sur le contentieux né des amendes forestières

Sur base des renseignements obtenus²⁶ il a été constaté que :

En 2004 :

- 1 PV a été établi contre CITB Quator par la DDEFN, pour un montant total de transaction égal à 200 000 FCFA non encore réglé au passage de la mission.

En 2005 :

- aucun PV n'a été établi par l'Administration Forestière.

En 2006 :

- 1 PV a été établi par la DF à l'encontre de CITB Quator, pour un montant total de transaction égal à 2 314 750 FCFA non encore réglé au passage de la mission.

En 2007 :

- 3 PV ont été établis par la DDEFN et la DGEF, pour un montant total de transaction égal à 10 000 000 FCFA non encore réglé au passage de la mission.

En 2008 :

- aucun PV n'a été établi par la DDEFN car la société n'a pas encore débuté ses activités car en attente de l'octroi de son ACA 2008.

Il ressort également que (Tableau 4) :

- La dénomination de deux infractions n'est pas correcte. (Cf. note de bas de page 32 et 34)
- Aucune amende forestière n'a été payée lors du passage de la mission alors que le PV le plus ancien date de 4 ans
- Le procès verbal établi par le Directeur des Forêts a été transigé par le DGEF alors que l'amende forestière, objet de la transaction n'était pas supérieure à dix millions de francs (10 000 000 FCFA).

²⁶ Après de la DDEFN, du Fonds Forestier et de la DGEF.

Tableau 4 : Contentieux relatif aux PV établis à l'égard de la CITB-QUATOR (en FCFA)

N° PV ²⁷ (Date)	Nature de l'infraction	N° Transaction (Date)	Montant transigé	Montant payé	Solde ²⁸
011/MEFE/DGE F/DDEFN-SEP (18/10/04) ²⁹	Non envoi des états de production du mois de novembre dans les délais	11/MEF/DGEF/ DDEFN (18/10/04)	200 000	0	200 000
013/MEFE/DGE F/DF (10/11/06)	Coupe des essences autres que celles mentionnées dans l'autorisation de coupe annuelle	13/MEF/DGEF- DF ³⁰ (29/11/06)	2 314 750 ³¹	0	2 314 750
05/MEF/DGEF/ DDEFN-SF (29/03/07)	Coupe frauduleuse de bois ³²	05/MEFE/DGEF/ DDEFN (29/03/07)	500 000	0	500 000
06/MEFE/DGEF/ DDEFN (02/04/07)	Coupe frauduleuse de 13 pieds de Longhi et de 1 pied de Kambala ^{33, 34}	06/MEFE/DGEF/D DEFN (?) ³⁵	9 000 000 ^{36, 37}	0	9 000 000
013/MEF/DGEF/ /DF (28/06/07)	Non transmission dans les délais prescrits du bilan exercice 2006	013/MEF/DGEF/ DF (10/07/07)	500 000	0	500 000
Total			12 514 750	0	12 514 750

Les infractions doivent être dénommées conformément aux dispositions du code forestier afin d'éviter des confusions avec d'autres infractions similaires.

Aussi, le cumul important des amendes non payées dénote l'inertie de l'Administration Forestière dans le recouvrement de celles-ci³⁸, d'autant plus que l'échéance de la plupart d'entre elles étaient d'un mois, à compter de la date d'établissement de l'acte de transaction. Compte tenu du rôle que les amendes jouent dans l'alimentation du Fonds Forestier, il est primordial qu'elles soient perçues par les agents du MEF dans les délais impartis.

Enfin, il importe de rappeler que la compétence du DGEF en matière de transaction n'est requise que lorsque l'infraction est de nature à entraîner une amende comprise entre dix millions et quinze millions³⁹. Dans le cas d'espèce, l'amende aurait dû être transigée par le DDEFN, auquel la compétence revenait suivant la fourchette prévue par la loi forestière.

Au vu de ce qui précède, l'OI recommande que :

- *Les infractions mentionnées dans les PV soient conformes à la législation forestière*

²⁷ L'ensemble des PV étaient accompagnés des fiches de constats d'infraction

²⁸ Date à laquelle s'est portée ou arrêtée la vérification du solde

²⁹ La fiche de constat a été faite le 15 octobre 2004

³⁰ Les références inscrites dans l'acte de transaction ne sont pas visibles

³¹ Somme répartie en transaction sur amende (2 000 000 FCFA) et transaction sur dommages et intérêts (314 750 FCFA)

³² La dénomination correcte de cette infraction est "emploi des manoeuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement du prix de vente des bois et des taxes dus" et non "coupe frauduleuse"

³³ Il y a une incohérence non seulement dans la dénomination de l'infraction mais aussi dans le nombre de pieds coupés en sus. Le rapport d'activité de la DDEFN parle de 15 pieds (dont 14 longhi et 01 Kambala); le PV d'infraction parle de 13 pieds de longhi et 1 kambala) alors que l'acte de transaction évoque 15 pieds dont 14 longhi blanc et 01 Iroko.

³⁴ La dénomination correcte est 'utilisation des manoeuvres frauduleuses en faisant passer comme provenant de leurs permis, des bois coupés en dehors du périmètre affecté à leur titre d'exploitation'.

³⁵ La date n'est pas mentionnée sur l'acte de transaction

³⁶ Somme répartie en transaction sur amende (7 700 000 FCFA) et en transaction sur dommages et intérêts (1 300 000 FCFA)

³⁷ Cette amende n'a pas de fourchette car joue le rôle de dommages et intérêts dans la mesure où l'article 147 du code forestier dispose "seront punies d'une amende de 100 000 FCFA par mètre cube..."

³⁸ Par lettre n° 0128/MEF/DGEF/DDEFN-SF en date du 11 Avril 2008, le DDEFN transmettait juste à la société CITB Quator pour règlement les PV mentionnés dans le tableau "contentieux relatifs aux PV établis contre CITB Quator" (excepté le PV établi par le DF) sans pour autant prendre des mesures coercitives à son égard

³⁹ Cf article 134 alinéa 3 du code forestier

- Les agents de l'Administration forestière appliquent rigoureusement les dispositions de l'article 134 du code forestier en respectant la hiérarchie de l'autorité habilitée à transiger
- La société CITB Quator soit, conformément aux dispositions de l'article 162 du code forestier, verbalisée pour « non paiement des amendes » au terme des échéances convenues dans les actes de transaction

Sur le contentieux relatif aux taxes forestières

La société n'a pas pu fournir à l'équipe de l'OI les informations concernant le paiement quelconque des taxes forestières, ni l'existence d'éventuels arriérés sur lesdites taxes. Seuls les moratoires de paiement des taxes d'abattage prévisionnelle et de superficie, signées par le DDEFN ont été remis à l'OI⁴⁰. A leur analyse, il a été constaté que ces moratoires ne portent aucune mention de règlement partiel ou total dans la colonne « observations »⁴¹.

Les mêmes documents ont été demandés à la DDEFN. Suite à cette demande, l'OI n'a pu obtenir qu'une lettre du DDEFN datée du 30 janvier 2008 informant le DGEF de la situation de l'endettement auprès de l'Administration Forestière, des sociétés évoluant dans le département du Niari. Malheureusement, la lettre est muette car bien qu'informant des arriérés de CITB Quator sur sa taxe de superficie et des taxes d'abattage et de superficie 2008 en cours, elle ne précise pas le montant de ces arriérés ni celui des taxes en cours et n'évoque pas non plus la possibilité de sanctions.

N'ayant pas pu avoir des données réelles sur le terrain sur l'état du paiement des taxes par la société CITB Quator, l'OI s'est reporté aux données du rapport d'activités de la DDEFN et aux informations recueillies auprès du Fonds Forestier dans le but de dégager la situation de l'endettement au 31 décembre 2007.

Tableau 5 : Contentieux à l'égard de CITB Quator (en FCFA)

	Avant 2007	Année 2007			Année 2008		
	Arriérés	Prévision	Paiement effectué (passage mission OI)	Solde restant (passage mission OI)	Prévision	Paiement effectué (passage mission OI)	Solde restant d'après le moratoire
Taxe d'abattage	0 ⁴²	4 910 275 ⁴³	4 910 275 ⁴⁴	0	7 766 367 ⁴⁵	2 329 910 ⁴⁶	5 436 457
Taxe de superficie	0 ⁴⁷	15 793 000	2 206 600 ⁴⁸	13 586 400	15 793 000 ⁴⁹	0	15 793 000

La situation du paiement des taxes forestières par CITB Quator apparaît clairement dans le tableau ci-dessus. D'après le rapport d'activité annuel de la DDEFN, il s'ensuit que la taxe d'abattage pour le compte de l'exercice 2007 a été payée dans son intégralité. Pour ce qui est de l'exploitation 2008 en cours, il s'avère que la société s'est seulement acquittée des 30%, préalables à l'octroi de l'ACA.

En se référant au moratoire de la taxe d'abattage signée par le DDEFN le 14 décembre 2007, la société aurait dû solder la totalité de ladite taxe au 30 Avril 2008, date correspondant au dernier échéancier. Or, au passage de la mission au mois de juin 2008, le solde de cette taxe n'avait pas encore été payé.

⁴⁰ Cf lettre n°0298/MEF/DGEF/DDEFN-SF et lettre n° 0304/MEF/DGEF/DDEFN-SF des 14 décembre 2007

⁴¹ Cette colonne pourrait permettre à la société de faire un suivi sur le respect des échéances fixées dans le moratoire, si besoin.

⁴² Sur base du rapport d'activité 2007 de la DDEFN, la société avait appuré ses arriérés de taxe d'abattage

⁴³ Représentante la taxe d'abattage prévisionnelle pour l'Achèvement de l'ACA 2006.

⁴⁴ Représentant le solde de la taxe d'abattage prévisionnelle VMA 2006 et la taxe additionnelle 2006. Ces paiements ont été effectués en 2007 et 2008

⁴⁵ Cette somme correspond à d'abattage prévisionnelle relative à l'exploitation de la coupe annuelle 2008

⁴⁶ Cette somme correspond au paiement par la société CITB Quator des 30% de la taxe d'abattage prévisionnelle

⁴⁷ Les arriérés de la taxe de superficie 2006 ont été réglés en espèce, cf lettre de la DDEFN du 5 avril 2007 à la DGEF

⁴⁸ Régler en espèce en février 2008, cf. Lettre 043/MEF/DGEF/DDEFN au DGEF

⁴⁹ Sur base du moratoire de la taxe de superficie, réf.: 0299/MEF/DGEF/DDEFN-SF

Quant à la taxe de superficie, il en résulte que CITB Quator est redevable envers l'Administration d'arriérés pour la taxe de superficie d'une valeur de FCFA 13 586 400 pour l'année 2007. Quant à la taxe d'abattage 2008, les premiers moratoires (à savoir ceux de janvier à juin) n'avaient pas encore été payés par la société au moment de la mission de l'OI.

De manière générale, la société est redevable envers le MEF d'une somme de 6 633 795 FCFA (10 113,15 euros) au titre de la taxe d'abattage et de 29 379 400 FCFA⁵⁰ (44 788,6 euros) au titre de la taxe de superficie.

Comme dans le recouvrement des amendes forestières, l'OI note également une certaine léthargie de la part de la DDEFN dans la perception des taxes⁵¹. Pourtant, des mesures coercitives sont prévues par la loi forestière (application de la pénalité de 3% par trimestre de retard en cas de non respect des délais convenus dans le moratoire de paiement), auxquelles on peut ajouter des mesures administratives (blocage des exportations)⁵².

La lenteur dans le paiement des taxes par les sociétés forestières a été l'un des points débattu à l'ordre du jour lors de la conférence des DDEF⁵³. Dans ces conclusions, ladite conférence propose dans un but d'harmonie avec les moratoires de paiement (mensuels et non trimestriels), une pénalité de 3% par mois et non plus par trimestre de retard.

A la lumière des points ci exposés, l'OI recommande que la pénalité de 3% par trimestre de retard soit appliquée à la société CITB Quator sur la somme totale de 29 379 400 FCFA et que le cas échéant des mesures administratives soient envisagées.

Autres aspects du suivi

Aménagement

La convention signée entre le gouvernement congolais et la société CITB-QUATOR ne prévoit pas que la société CITB Quator doit réaliser un plan d'aménagement. Par contre, elle prévoit le financement par la société des travaux d'inventaire des superficies concédées.

Les titulaires des CTI ont l'obligation de financer les travaux d'inventaires pour l'élaboration d'un plan d'aménagement. Mais ces travaux incombent à l'administration forestière⁵⁴, responsable de l'exécution du plan d'aménagement dans l'UFE/UFA concernée.

Au passage de la mission, les travaux d'inventaire dans l'UFE Banda Nord n'avaient pas débutés. Aussi, la mission a-t-elle constaté l'inexistence d'une brigade d'aménagement au sein de cette UFE.

L'OI recommande que le MEF diligente la mise en œuvre du processus visant à établir un plan d'aménagement dans l'UFE Banda Nord.

Gestion et protection de la faune

La société CITB Quator s'est engagée à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement des unités de surveillance et de lutte anti braconnage (USLAB) suivant un protocole à établir avec la DGEF.

Jusqu'au passage de la mission, la société CITB-QUATOR n'avait pas encore mis en place son USLAB telle que prévu dans sa convention.

L'Observateur Indépendant recommande que le MEF, via la DFAP, diligente l'adoption du protocole d'accord pour la mise en place de l'USLAB dans l'UFE Banda Nord.

⁵⁰ Cette somme a été obtenue en additionnant le solde de la taxe de superficie due au 31/12/07 et les six premiers échéanciers (janvier à juin) de 2008

⁵¹ C'est en partie ce constat qui est à l'origine du limogeage du Directeur Départemental sortant

⁵² Cette mesure est plus coercitive que l'application de la pénalité de 3% par trimestre de retard car les sociétés font de l'exploitation forestière, plus dans le but d'exporter le bois

⁵³ Conférence des Directeurs Départementaux de l'Economie Forestière tenue à Impfondo du 24 au 28 mars 2008

⁵⁴ La réalisation des plans d'aménagement dans le sud du pays se fera à l'aide d'un financement de l'AFD. La signature des premiers protocoles est prévue en 2009.

Annexes

Annexe 1

Annexe 1(A) Calendrier de la mission

Dates	Activités réalisées
31/05/08	Trajet Brazza-Dolisie (EK, AN)
01/06/08	Trajet Brazza-Pointe Noire (YB, PM, DM)
02/06/08	Pointe-Noire : Contacts et travail avec la DDEF-PN, avec les sociétés forestières FORALAC, SFIB, CITB-Quator, SOFIL Dolisie : Contacts et travail avec la DDEFN
03/06/08	Pointe-Noire : Contacts avec les sociétés forestières SOFIL ; Départ à destination de Dolisie Dolisie : travail avec la DDEFN ; contact avec les points focaux Société Civile
04/06/08	Dolisie : Travail avec la DDEFN et la société forestière Asia Congo Industries Trajet Dolisie-Nyanga. Nyanga : Contacts avec le sous-préfet et le chef de Brigade MEF de la ville
05/06/08	Trajet Nyanga – UFE Nyanga (base-vie CIBN) Contact avec la personne responsable de SOFIL –UFE Léboulou
06/06/08	Visite de terrain et limites UFE Léboulou
07/06/08	Trajet UFE Nyanga – Base-vie SFIB ; travail avec le PDG de SFIB
08/06/08	Visite de terrain et limites UFE Ngouha 2 Nord
09/06/08	Visite route réhabilitée par SFIB ; trajet vers UFE Kola Travail sur UFE Kola, Base-vie
10/06/08	Visite de terrain et limites UFE Kola
11/06/08	Trajet UFE Kola – UFE Banda Nord ; travail avec le chef de chantier ; visite de terrain et limites ; Trajet UFE Banda Nord – Dolisie
12/06/08	Débriefing DDEFN
13/06/08	Visite terrain et limites UFE Louvakou ; trajet Dolisie – Pointe-Noire
14/06/08	Débriefing DDEF-PN ; Prise de contact Sociétés Forestières
15/06/08	Travail équipe
16/06/08	Rencontre SOFIL/TAMAN, Asia Congo Industries
17/06/08	Rencontre SOFIL/TAMAN, SFIB, CITB-Quator
18/06/08	Rencontre Asia Congo Industries, FORALAC, visite usine de transformation de SFIB, visite port de bas-Kouilou
19/06/08	Trajet Pointe – Noire - Brazzaville (YB, DM, AN, EK, PM)

Annexe 1(B) Personnes rencontrées

Cat.	Personnes	Organisme / Lieu	Date
MEF	Mr MAMBOUYAMA M. (CSVRF)	DDEF-PN (Pointe-Noire)	2, 14 juin 2008
	Mr OKANDZA RC (DDEF)	DDEFN (Dolisie)	2, 4 juin 2008
	Mr DIMBOU TELA PJ (Chef de Service Forêts)	DDEFN (Dolisie)	2, 4 juin 2008
	Mr BOULINGUI G (Chef de Service Valorisation Ressources Forestières)	DDEFN (Dolisie)	3 juin 2008
	Mr IPANZA M (Chef de Service Etudes et Planification)	DDEFN (Dolisie)	3 juin 2008
SF	Richard FRODET	Directeur technique/ chantier	12 juin 2008
	NTOUNDA Mondésir	Chef de chantier/ chantier	12 juin 2008
	LEBOKA Alain Patrick	Superviseur / chantier	12 juin 2008
	LEBOKA Nicolas	PDG/ chantier	2, 18 juin 2008

Annexe 2

Tableau relatif à l'état du contentieux de la DDEFN

N° PV (date)	Nature de l'infraction	Contrevenants	N° Transaction (date)	Montant transigé	Montant payé / Vente de la saisie	Solde
ANNEE 2007						
04DDEFN (23/03/07)	Coupe sans autorisation	SOFIL	✓	8 000 000	0	8000 000
12/DGEF-DF (28/06/07)	Non transmission dans les délais prescrits du bilan exercice 2006	SOFIL	✓	2 500 000	0	2 500 000
05/DDEFN (29/03/07)	Coupe frauduleuse des bois	CITB-QUATOR	✓	500 000	0	500 000
06/DDEFN (02/04/07)	Coupe frauduleuse des bois de 14 longhi et 01 kambala	CITB-QUATOR	✓	9 000 000	0	9 000 000
11/DGEF_DF (28/06/07)	Non transmission dans les délais prescrit du bilan exercice 2006	SFIB	11/DGEF_DF (10/07/07)	500 000	0	5 00 000
02/DDEFN (12/01/07)	Mauvaise tenue du carnet de chantier	FORALAC	✓	500 000	0	5 00 000
03/DDEFN (16/03/07)	Coupe en sus du nombre autorisé	SICOFOR	✓	2 000 000	0	2 000 000
09/DDEFN (18/07/07)	Mauvaise tenue des documents de chantier	SICOFOR	09/DDEFN (26/09/07)	2 000 000	0	2 000 000
12/DDEFN (03/07/07)	Abattage et coupe en sus de 84 pieds	FORALAC (Matalila)	✓	(Transféré à la DGEF)	✓	✓
10/DDEFN (06/07/07)	Défaut de marteau et de marques sur les souches et culées	ADL	10/DDEFN (26/09/07)	500 000	500 000	0
15/DDEFN (04/10/07)	Abandon de bois de valeur marchande à l'échéance de l'autorisation de vidange	Ex-SNCB	✓	30% vente de bois	370 500	NA
08 DDEFN (17/08/07)	Circulation des grumiers avec feuilles de route sans volumes unitaires et quantités de produits	CIBN	✓	500 000	0	500 000
11 DDEFN (23/08/07)	Coupe sans autorisation de 06 pieds de Longhi	KENDE Sylvain	✓	Bois saisis	✓	NA
13 DDEFN (29/11/07)	Coupe en sus des pieds autorisés	CIBN Moungoundou	✓	1000 000	0	1000 000
14 DDEFN (29/11/07)	Transmission des résultats des comptages fantaisistes	CIBN Moungoundou	✓	1000 000	0	1000 000
ANNEE 2008						
01 DDEFN (26/01/08)	Abandon des bois à l'échéance de l'autorisation de vidange	Ecole nationale des Eaux et Forêts	✓	Bois saisis	✓	NA
0 2 DDEFN (06/02/08)	Coupe frauduleuses des Tecks	BOUKA-MAPAGA MAKITA MALOULA- NZAMBI	✓	Bois saisis	✓	NA

✓ : non mentionné dans le registre des PV ou dans le rapport annuel d'activités de la DDEF

NA : non applicable dans le cas des bois saisis